

Versailles, le 12 août 2021

A l'attention de  
l'ensemble des collaborateurs  
du Département des Yvelines

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Direction Générale Adjointe Ressources  
Direction des Ressources Humaines  
Affaire suivie par : Marie BÂCLE  
[mbacle@yvelines.fr](mailto:mbacle@yvelines.fr)

### **Objet : Vaccination obligatoire contre le Covid-19**

---

En application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire<sup>1</sup> et le décret du 7 août 2021<sup>2</sup>, la vaccination contre le Covid-19 est rendue obligatoire à certaines professions.

Sont soumis à l'obligation vaccinale, quel que soit le lieu d'exercice :

- les professionnels de santé : médecins, sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires de puériculture, aides-soignants, infirmiers, puéricultrices, psychomotriciens, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, chirurgiens-dentistes, préparateurs en pharmacie, physiciens médicaux, auxiliaires médicaux, assistants dentaires, orthophonistes, orthoptistes, opticiens, ambulanciers, audioprothésistes, orthésistes, prothésistes ;
- les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes ;
- les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions,
- les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels.

**Aussi, au sein du Département des Yvelines, sont notamment concernés par la vaccination obligatoire tous les collaborateurs travaillant au sein :**

- de la Maison de l'Enfance des Yvelines ;
- du Centre Maternel de Porchefontaine ;
- des centres de Protection Maternelle et Infantile et des services agréments des pôles Santé des différents Territoires d'Action Départementale ;
- des services Psychologue et des services Evaluation Enfance des pôles Enfance Jeunesse des différents Territoires d'Action Départementale ;
- du Service départemental d'accueil familial yvelinois.

**La mise en œuvre de cette obligation** est échelonnée de la façon suivante :

- **depuis le 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus** : vous devez présenter votre certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif ;
- **à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus** : vous devrez présenter votre certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;
- **après le 15 octobre 2021** : vous devrez présenter votre certificat de statut vaccinal.

**Si vous êtes concerné par la vaccination obligatoire, vous devez remettre ces différents documents à votre Directeur.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

<sup>2</sup> Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**En cas de non-présentation** des justificatifs exigés, vous ne serez pas autorisé à exercer vos fonctions et vous devrez prendre des jours de congés ou de RTT. Dans le cas contraire, la loi du 5 août 2021 impose que vous soyez **suspendu de vos fonctions** le jour même.

Il ne s'agit pas d'une sanction disciplinaire. Cette suspension entraîne cependant l'interruption du versement de votre rémunération.

A titre indicatif, cette période n'est pas prise en compte pour le calcul de votre ancienneté et pour la constitution des droits à pension (retraite).

Elle prend fin dès que vous produisez les justificatifs nécessaires.

En cas de contre-indication médicale à la vaccination (cf. annexe), vous devrez fournir un document attestant de cette contre-indication, qui vaudra présentation d'un passe sanitaire valide. A cet effet, vous devrez transmettre ce document, qui doit être établi par un médecin, à la médecine préventive : [medecine-professionnelle@yvelines.fr](mailto:medecine-professionnelle@yvelines.fr).

A toutes fins utiles, si vous souhaitez avoir plus d'informations, se tiennent à votre disposition :

- votre Directeur,
- votre Responsable des Ressources Humaines,
- la mission relation clients RH (01 39 07 86 20 – [drhdemande@yvelines.fr](mailto:drhdemande@yvelines.fr)),
- et le service Santé et Prévention (01 39 07 80 33 – [medecine-professionnelle@yvelines.fr](mailto:medecine-professionnelle@yvelines.fr)).

Si vous n'êtes pas encore vacciné, nous vous invitons donc à prendre dès à présent rendez-vous dans un centre de vaccination grâce à l'application Doctolib.

Cette vaccination peut avoir lieu sur vos heures de travail sur présentation d'un justificatif en demandant à votre manager une Autorisation Spéciale d'Absence.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines



Myriam LEPETIT-BRIERE

ANNEXE

**Contre-indications médicales faisant obstacle à la vaccination contre le Covid-19**

Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- réaction anaphylaxique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le Covid posée après expertise allergologique ;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) : syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19.

Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré, etc.).

Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre le Covid-19 :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.